PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

C-0006

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/ 235, modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement sur le territoire de la commune de PONTAVERT, par la SA Entrepise Charles MORONI

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code minier ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020, relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement, sur le territoire de la commune de PONTAVERT, par la SA Entrepise Charles MORONI,

VU la demande présentée le 24 novembre 2020, complétée le 7 juillet 2021, par M. Hugues MORONI, agissant en qualité de directeur-général de la SA Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est situé à SAINT-LEONARD (51500), en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement, sur le territoire de la commune de PONTAVERT, au lieu-dit « La Pêcherie » ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier en date du 5 octobre 2021 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par courriel en date du 22 octobre 2021 ;

VU le courriel n date du 8 novembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement relatif aux observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'activité modifiée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,
2. l'activité modifiée relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classée,
3. au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, la demande de modification n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, ni de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site,
4. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la SA Entreprise Charles MORONI dont le siège social est situé au 60, boulevard du Val-de-Vesle – 51500 SAINT-LEONARD est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires et de son installation de traitement, sur le territoire de la commune de PONTAVERT, au lieu-dit « La Pêcherie ».

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Article 2.1. Classement de l'activité

La liste des installations classées exploitées sur le site et les prescriptions définies à l'Article 2. Classement de l'activité de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020 sont remplacées par les suivantes :

N° Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières.	Production totale : 157 968 tonnes Surface du périmètre d'autorisation : 5 ha Surface exploitable : 4 ha 12 a 18 ca Tonnage annuel maximum extrait : 50 000 t/an Tonnage annuel moyen extrait : 38 000 t/an Volume maximal à extraire : 83 141 m³	A

2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, etc. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance du concasseur/cribleur : 83 kW Ligne de conditionnement en bigs-bags : 40 kW **Puissance totale : 123 kW**	**D**

N° Rubrique : numéro de la rubrique dans la nomenclature des installations classées / **Volume des activités :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées / **Régime :** A (Autorisation) et D (Déclaration)

En outre, l'activité exercée relève également de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, conformément au tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Description de l'installation projetée	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non. 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Aménagement, après exploitation, d'un bassin susceptible d'être en eau une partie de l'année. Surface maximale : 2,8 ha	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation de l'installation de traitement doit respecter l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2. Garanties financières

Les prescriptions définies à l'article 4.1. et 4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020 sont modifiées ainsi :

- Pour l'article 4.1. Objet des garanties financières, les plans des évaluations des garanties financières en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020 sont supprimés et remplacés par ceux présentées en annexe 1 du présent arrêté.
- Pour l'article 4.2. Montant des garanties financières, le tableau est supprimé et remplacé par celui ci-dessous :

Période quinquennale	Montant en € avant actualisation (TP01 et TVA de mai 2009)	Montant en € actualisé en octobre 2021 (TP01 et TVA juillet 2021) (α = 1,2321)
1 (0 – 5 ans)	122 843 €	151 355 €
2 (6e année)	14 788 €	18 220 €

Article 2.3. Phasage

Pour l'article 12. Phasage de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020, les plans de phasage en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020 sont supprimés et remplacés par ceux présentées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.4. Modalités d'extraction

Les énumérations à l'article 14.1. Méthode d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020 sont supprimées et modifiées par les suivantes :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons, disposés comme indiqué à l'article 11 ;
- l'exploitation se fait à ciel ouvert sec ou en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ou éventuellement d'une dragline ;
- le cas échéant, les granulats sont criblés en eau par une installation de concassage et de criblage mobile, pour obtenir un matériau de granulométrie 0/20 mm,
- dans tous les cas, les matériaux sont égouttés au moins 48 heures, avant d'être transportés,
- une chargeuse permet la reprise des matériaux pour les amener vers l'installation mobile de conditionnement présente sur le site. Selon leur calibrage, ils sont conditionnés en grand récipient vrac souple (GRVS) de type big-bag, puis livrés chez les clients,
- le concasseur/cribleur est retiré du site et l'extraction est interdite, en cas de crue de l'Aisne, dès la vigilance jaune « vigicrues » du tronçon « Aisne moyenne »,
- les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations,
- du 1er octobre au 31 mai de chaque année, tous les stocks de matériaux sont évacués du site.

Article 2.5. Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'article 18. Rejets d'eau dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020 est supprimé dans sa totalité et remplacé par le suivant :

ARTICLE 18 – REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

18.1. Eaux de lavage des matériaux

Les eaux de lavage de l'installation fonctionnent en circuit fermé. Les eaux claires sont pompées dans un bassin existant.

Après lavage des matériaux, les eaux sont collectées dans un fossé aménagé, puis rejetées dans le même bassin, à l'écart de la zone de pompage.

Il n'y a ni prélèvement, ni rejet dans un cours d'eau. Le rabattement de nappe est interdit.

18.2. Valeurs limites de rejet

Avant rejet dans le bassin d'eau claire, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

- le pH est compris entre 5,5 et 9,5 (norme NFT 90-008),
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totale (MES) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

18.3. Auto surveillance des rejets

Une mesure des eaux rejetées dans le bassin d'eau claire est effectuée annuellement par un organisme ou une personne qualifiée :

Paramètres	Méthode de mesure	Type de suivi
MES	NFT 90-105	Mesure sur rejet instantané
DBO_5	NFT 90-103	Mesure sur rejet instantané
DCO	NFT 90-101	Mesure sur rejet instantané
HCT	NFT 90-114	Mesure sur rejet instantané
pH	NFT 90-008	Mesure sur rejet instantané
Température		Mesure sur rejet instantané

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées.

18.4. Eaux sanitaires

Des toilettes sont installées sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulières de ces toilettes sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de X pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de X fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'AMIENS :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois, à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peur être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 32 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SA Entreprise Charles MORONI, ainsi qu'à la mairie de PONTAVERT.

Fait à Laon, le 18 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 0

- 5 452 m² Merlon de terre
- 0 Aire de stockage/concassage
- 2 235 m² Piste

} S1 = 7 684 m²

S2 Surface en chantier S2 = 23 788 m²

Surface réaménagée 0 m²

Linéaire de berge non réaménagé 635m

LEGENDE :

- Cote altitude NGF (IGN 69)
- Limite cadastrale
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite phase d'exploitation
- Fossé rejet eau chargée
- Emplacement du rejet des eaux chargées
- Tuyau adduction eau claire
- Emplacement de la pompe eau claire
- Zone en eau
- Concasseur mobile

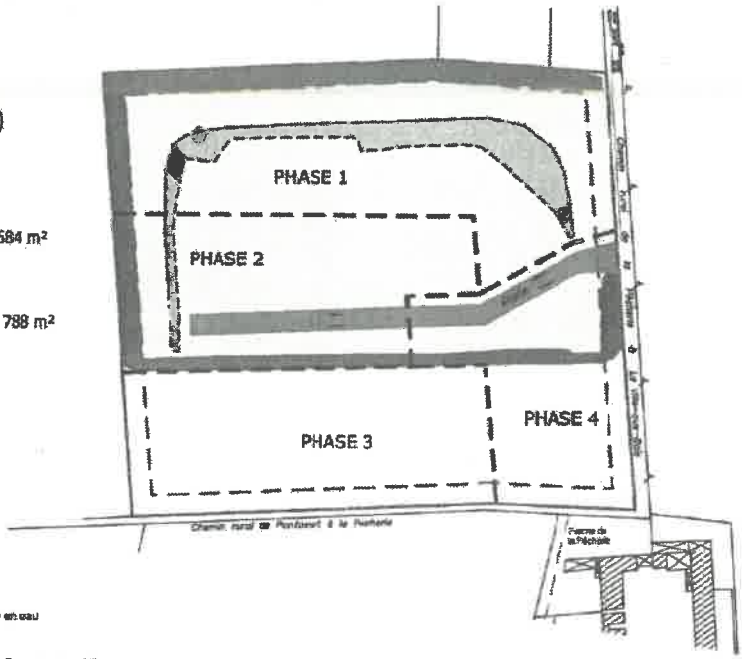

Echelle 1/2000

Plan dressé le 24/06/20

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 1

- 4 277 m² Merlon de terre
- 2 500 m² Aire de stockage/concassage
- 5 002 m² Piste et fossé

} S1 = 11 779 m²

S2 Surface en chantier S2 = 13 228 m²

Surface réaménagée 5 704 m²

Linéaire de berge non réaménagé 631 m

LEGENDE :

- Cote altitude NGF (IGN 69)
- Limite cadastrale
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite phase d'exploitation
- Fossé rejet eau chargée
- Emplacement du rejet des eaux chargées
- Tuyau adduction eau claire
- Emplacement de la pompe eau claire
- Zone en eau
- Concasseur mobile

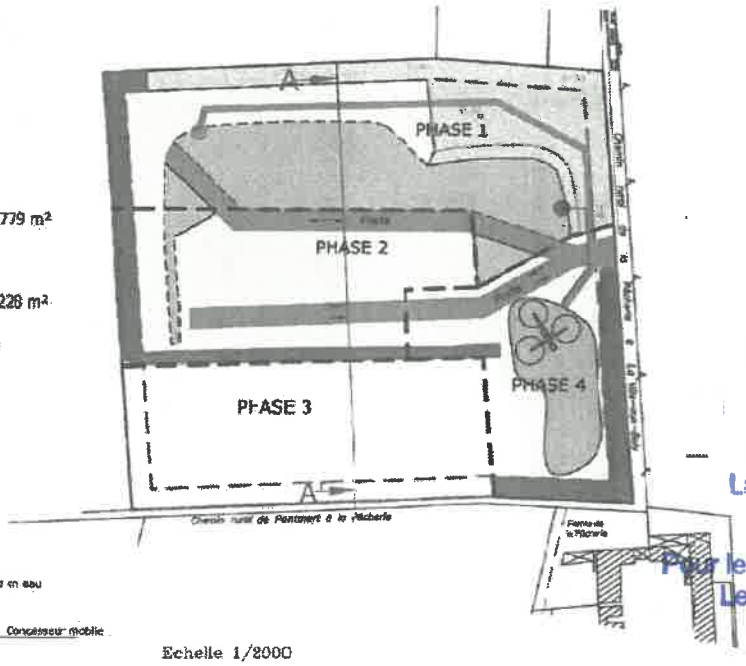

Echelle 1/2000

Plan dressé le 21/06/20

ENVIRONNEMEN
Vu pour être ai
à mon arrêté de
Leon, le 18 NOV. 20
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégati
Le Secrétaire Général,
Alain NGOUOTO

(1/3) ANNEXE 1 : Plans de phasage et des garanties financières (APC n° IC/2021/ ..... du

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 2

3 992m²	Merlon de terre	S1 = 11 408 m²
S1 2 500 m²	Aire de stockage/concassage	
4 916 m²	Piste et fossé	
S2	Surface en chantier	S2 = 15 827 m²
	Surface réaménagée	11 272 m²

Linéaire de berge non réaménagé 817 m

LEGENDE :

- Cote altitude NGF (IGN 69)
- Limite cadastrale
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite phase d'exploitation
- Fossé rejet eau chargée
- Emplacement du rejet des eaux chargées
- Tuyau adduction eau claire
- Emplacement de la pompe eau claire
- Zone en eau
- Concasseur mobile

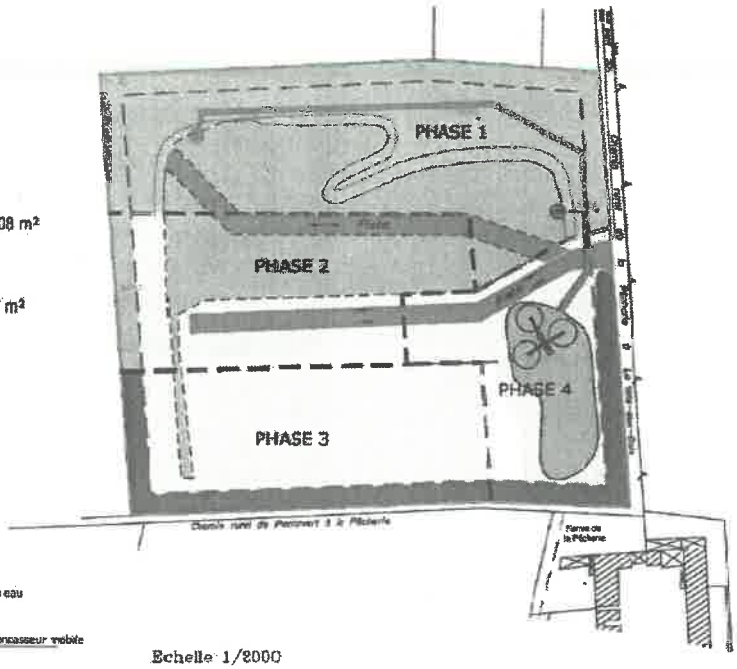

Echelle 1/2000

Plan dressé le 23/06/20

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES PONTAVERT

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 3

4 033 m²	Merlon de terre	S1 = 8 337 m²
S1 2 500 m²	Aire de stockage/concassage	
1 804m²	Piste et Fossé	
S2	Surface en chantier	S2 = 7 237 m²
	Surface réaménagée	12 995 m²

Linéaire de berge non réaménagé 803 m

LEGENDE :

- Cote altitude NGF (IGN 69)
- Limite cadastrale
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite phase d'exploitation
- Fossé rejet eau chargée
- Emplacement du rejet des eaux chargées
- Tuyau adduction eau claire
- Emplacement de la pompe eau claire
- Zone en eau
- Concasseur mobile

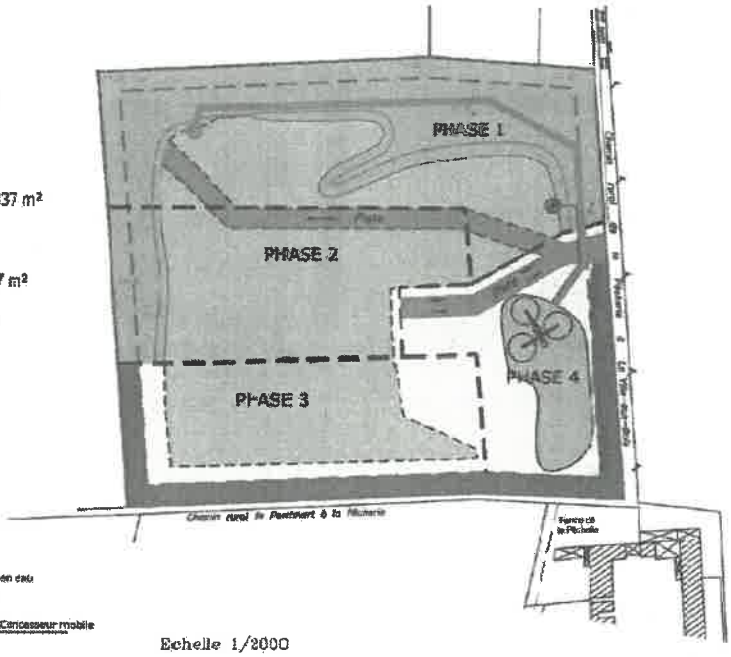

Echelle 1/2000

Plan dressé le 23/06/20

(2/3) ANNEXE 1 : Plans de phasage et des garanties financières (APC n° IC/2021/ ..... du

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES
PONTAVERT

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 4

2 725 m²	Merlon de terre	S1 = 8 615 m²
S1 2 560 m²	Aire de stockage/concassage	
3 390 m²	Piste et Fossé	
S2	Surface en chantier	S2 = 3 962 m²
	Surface réaménagée	14 979 m²
	Linéaire de berge non réaménagé	790 m

LEGENDE :

- Cote altitude NGF (IGN 69)
- Limite cadastrale
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Limite phase d'exploitation
- Fossé rejet eau chargée
- Emplacement du rejet des eaux chargées
- Tuyau adduction eau claire
- Emplacement de la pompe eau claire
- Zone en eau
- Concasseur mobile

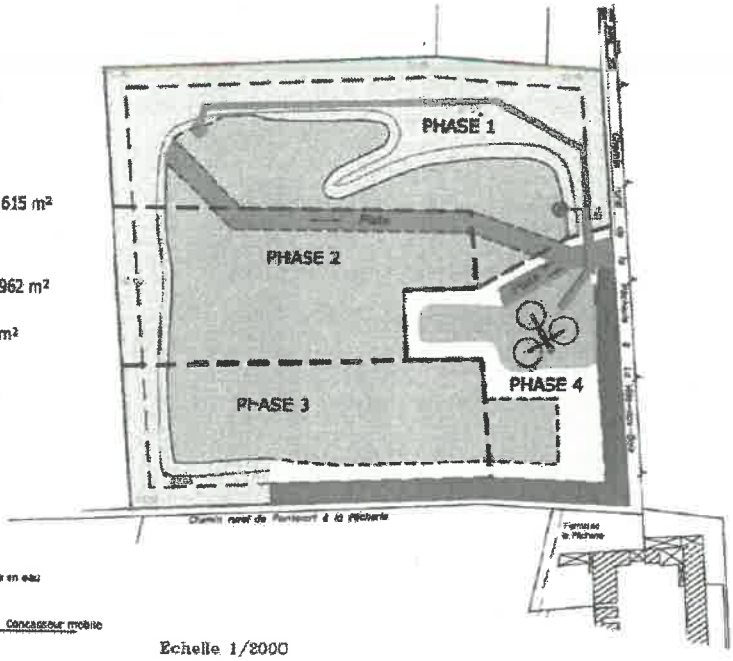

Echelle 1/2000

Plan dressé le 23/06/20

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES
PONTAVERT

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T 5

1 665 m²	Merlon de terre	S1 = 1 909 m²
244 m²	Piste	
S2	Surface en chantier	1 179
	Surface réaménagée	18 084 m²
	Linéaire de berge non réaménagé	156 m

LEGENDE :

- Cote altitude NGF (IGN 69)
- Limite cadastrale
- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Phase d'exploitation
- Zone en eau

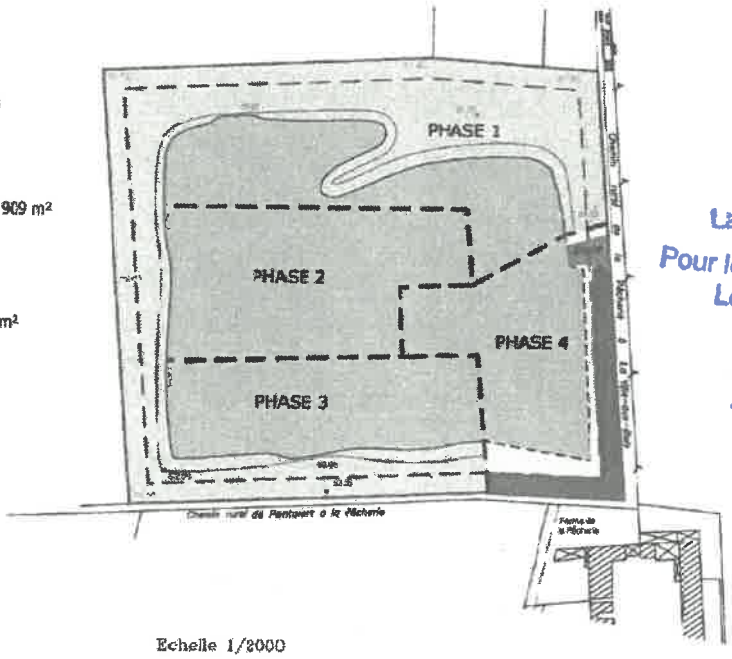

Echelle 1/2000

Plan dressé le 23/06/20

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 18 NOV. 2021
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

(3/3) ANNEXE 1 : Plans de phasage et des garanties financières (APC n° IC/2021/ ..... du